

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un ensemble commercial par création d'une bijouterie à l enseigne « LUNELA BIJOUX »
à Lunel (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/10/AT le 06 avril 2018, formulée par la S.A.R.L. CCR sise 117 Avenue du Vidourle à LUNEL (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une bijouterie de 110 m² à l'enseigne « LUNÉLA BIJOUX », portant la surface totale de vente, de 4 902 à 5 012 m² situé C.C. E. LECLERC, Rue du Levant à LUNEL (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 1er juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du P.L.U., vouée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale périphérique de la ville centre ;

CONSIDÉRANT que la clientèle sera essentiellement prélevée sur celle fréquentant l'hypermarché et la galerie marchande ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans l'extension d'un bâtiment destiné à accueillir l'agrandissement de l'hypermarché et de la galerie marchande, il n'entraînera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera l'insertion paysagère avec la création d'espaces verts en pleine terre, aujourd'hui inexistants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

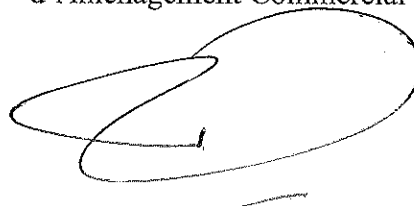
EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « LUNELA BIJOUX » C.C. E.LECLERC Rue du Levant LUNEL (34).

Ont voté favorablement :

- M. Jean-François LARRIBET, représentant le Maire de Lunel, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques GRAVEGEAL, représentant le Président de la Communauté de communes Pays de Lunel
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacques AGDÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- M. Patrick CRÉPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation du Gard

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.